



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 11 juin 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 11 juin 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIĆ DE
RECONSIDÉRATION DE L'ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN DRAGUTIN ČEHULIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de réexamen de l'Ordonnance du 11 mai 2009 concernant la demande d'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragutin Čehulić présentée par Bruno Stojić », déposée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») le 18 mai 2009 (« Demande »), dans laquelle la Défense Stojić demande à la Chambre de reconsidérer sa décision de rejeter les éléments de preuve 2D 01332, P 00262 et P 00267 relatifs au témoignage de Dragutin Čehulić (« Eléments proposés »)¹,

VU la « *Prosecution Response to Bruno Stojić Motion for reconsideration of the "Ordonnance concernant la demande d'admission d'élément de preuve relatifs au témoin Dragutin Čehulić" dated 11 May 2009* » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 2 juin 2009 (« Réponse »),

VU l'« Ordonnance concernant la demande d'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragutin Čehulić » rendue le 11 mai 2009 (« Ordonnance du 11 mai 2009 ») par laquelle la Chambre a rejeté la demande d'admission des Eléments proposés au motif qu'ils sont trop vagues notamment au regard des allégations de l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») et qu'ils n'apportent aucun élément d'information pouvant contribuer à une meilleure compréhension ou appréciation des éléments de preuve déjà versés au dossier sur le sujet²,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, la Défense Stojić conteste l'Ordonnance du 11 mai 2009 et soutient que la Chambre a commis une erreur d'appréciation dans la mesure où, selon la Défense Stojić, les Eléments proposés contiennent des informations nouvelles sur la livraison de matériels par le Ministre de la Défense aux forces de l'ABiH et que les documents permettent de mieux comprendre les éléments de preuve déjà versés au dossier en ce qu'ils montrent la systématisation de l'aide apportée par le Ministère de la Défense³,

¹ Demande, par. 1.

² Ordonnance du 11 mai, p. 2 et 3.

³ Demande, par. 3, 5-7.

ATTENDU qu'au moyen de la Réponse, l'Accusation soutient que la Chambre n'a commis aucune erreur dans le raisonnement de l'Ordonnance du 11 mai 2009⁴ ; que dans la mesure où la Chambre a déjà admis des éléments de preuve similaires aux Eléments proposés, ceux-ci ne peuvent être considérés comme de nouveaux éléments⁵ ; qu'en outre ils concernent l'année 1992 et qu'ils sont en conséquence dénués de pertinence par rapport aux allégations contenues dans l'Acte d'accusation⁶,

ATTENDU en outre, que l'Accusation soutient qu'il n'y a pas lieu pour la Défense Stojić de chercher à démontrer le caractère systématique de l'aide apportée par la Croatie à l'ABiH en dehors du champ géographique et temporel de l'Acte d'accusation, c'est-à-dire lorsque le HVO et l'ABiH ne s'affrontaient pas ; que cela ne peut constituer un élément à décharge⁷,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁸, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁹,

ATTENDU que la Chambre rappelle la Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, rendue le 26 mars 2009, dans laquelle, et ce afin de garantir le bon fonctionnement du procès, elle précise le cadre dans lequel doivent s'inscrire les demandes en reconsidération et, notamment, leur caractère exceptionnel¹⁰,

ATTENDU qu'en ce qui concerne l'argument de la Défense Stojić selon lequel la Chambre aurait commis une erreur manifeste en considérant les Eléments proposés comme étant redondants, la Chambre constate qu'au soutien de cet argument, la Défense Stojić apporte des

⁴ Réponse, par. 1, 2 et 8.

⁵ Réponse, par. 3-5.

⁶ Réponse, par 4 et 5.

⁷ Réponse, par. 6 et 7.

⁸ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

⁹ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A-Bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

¹⁰ Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre par les parties, 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 »), p. 3.

éléments qu'elle n'avait pas soulevés ni pendant la déposition du témoin Dragutin Čehulić ni dans la demande d'admission desdits Éléments proposés¹¹,

ATTENDU que la Chambre rappelle que lorsqu'une partie présente un document relatif à des faits qui ne sont pas allégués dans l'Acte d'accusation, il lui appartient d'expliquer le lien précis entre ledit document et l'Acte d'accusation et ceci, pendant la déposition du témoin ou au moyen des écritures relatives à l'admission des éléments de preuve relatifs à ce témoin,

ATTENDU que par voie de conséquence, la Chambre estime que la Défense Stojić n'a pas démontré que la Chambre ait commis une erreur manifeste justifiant le réexamen de l'Ordonnance du 11 mai 2009 et décide de rejeter ce moyen,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre rappelle également qu'un élément nouveau justifiant le réexamen d'une décision est un élément que la partie demandant le réexamen n'a pas pu, pour des motifs raisonnables, présenter lors de la demande d'admission initiale,

ATTENDU que la Défense Stojić ne justifie pas pourquoi elle n'a pas, dès la demande initiale avancé lesdits arguments étayés dans la présente Requête¹²,

ATTENDU que les arguments relatifs aux Éléments proposés, tel qu'avancés par la Défense Stojić, ne sont pas en soi, de l'avis de la Chambre, de nouveaux arguments au sens de la Décision du 26 mars 2009, de nature à justifier un réexamen de l'Ordonnance du 11 mai 2009,

ATTENDU que la Chambre décide en conséquence de rejeter la Demande,

¹¹ IC 00978 "090401 Čehulić 2D Tendered".

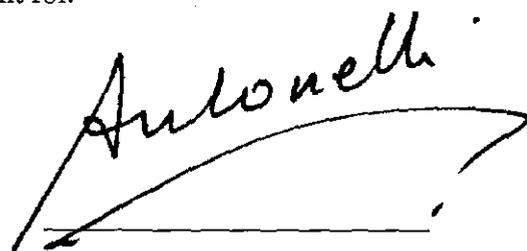
¹² IC 00978 "090401 Čehulić 2D Tendered".

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 11 juin 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]